

Textes généraux

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 5 septembre 2001 relatif à l'admission dans l'institut de formation en
masso-kinésithérapie de Grenoble

NOR: MESP0123155A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves
conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux
diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur
d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de
psychomotricien ;
Vu l'avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des
professions paramédicales,
Arrêtent :

Art. 1er. - A titre expérimental et par dérogation aux articles 2 à 7 et 9 de l'arrêté du 23
décembre 1987 susvisé, le jury prévu à l'article 8 de cet arrêté établit la liste définitive des
étudiants admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de
masseur-kinésithérapeute dans l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre
hospitalier de Grenoble, en fonction de la liste de classement provisoire établie par l'université
Joseph-Fourier de Grenoble.

Art. 2. - Les modalités des épreuves sont définies par convention entre l'institut de formation en
masso-kinésithérapie du centre hospitalier de Grenoble et l'université Joseph-Fourier de
Grenoble.

Art. 3. - Les épreuves sanctionnent des enseignements d'une durée d'une année universitaire
dont le contenu figure en annexe à la convention prévue à l'article précédent.

Art. 4. - L'expérience prévue à l'article 1er du présent arrêté est mise en place à compter de la
rentrée universitaire 2001-2002. Elle fait l'objet d'un bilan présenté chaque année à la
commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions
paramédicales. Elle est limitée à trois années universitaires.

Art. 5. - Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général

de la santé :
Le chef de service,
P. Penaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur :
Le chef de service,
J.-P. Korolitski